

Rapport public modifié Page couverture (A1)

Date d'émission du rapport modifié : 5 mars 2026

Date d'émission du rapport original : 23 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1358-0002 (A1)

Type d'inspection :
Plainte

Titulaire de permis : Le Conseil de direction de l'Armée du Salut au Canada

Foyer de soins de longue durée et ville : The Salvation Army Ottawa Grace Manor,
Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour la raison suivante :

On a modifié ce rapport d'inspection en y ajoutant le type d'inspection (plainte).

Rapport public modifié (A1)

Date d'émission du rapport modifié : 5 mars 2026

Date d'émission du rapport original : 23 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1358-0002 (A1)

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Le Conseil de direction de l'Armée du Salut au Canada

Foyer de soins de longue durée et ville : The Salvation Army Ottawa Grace Manor, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour la raison suivante :

On a modifié ce rapport d'inspection en y ajoutant le type d'inspection (plainte).

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 13, 18 et 19 février 2026

L'inspection concernait :

Signalement n° 00163124 – Signalement en lien avec une plainte concernant des préoccupations liées à un refus de lit

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Admission, absences et mises en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION MODIFIÉS

AVIS ÉCRIT : Examen et approbation par le titulaire de permis

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (7) – Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins.

Dans un avis écrit adressé à l'auteur d'une demande d'admission au foyer, daté d'un jour donné en novembre 2025, on indiquait que le foyer ne disposait pas de la capacité ou de l'expertise requise quant aux soins infirmiers pour répondre aux besoins de l'auteur en matière de soins.

La directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers a indiqué qu'elle ou il ne connaissait pas bien le dispositif de perfusion utilisé pour un traitement médical spécifique. Elle ou il a confirmé ne pas avoir cherché de ressources externes. De même, elle ou il a reconnu que l'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien avait pris contact avec des ressources externes, à une date donnée en novembre 2025, alors qu'on avait déjà fait part du refus de la demande.

Lors de l'examen d'une communication écrite, on a constaté que des fournisseurs externes de soins de santé proposaient une formation.

Sources : Dossier de l'auteur de la demande; entretien avec la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : Avis écrit en cas de refus d'approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 51 (9) b) de la LRSLD (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (9) – S'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit :

b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins.

Dans un avis écrit adressé à l'auteur d'une demande d'admission au foyer, daté d'un jour donné en novembre 2025, on indiquait que le foyer ne disposait pas de la capacité ou de l'expertise requise quant aux soins infirmiers pour répondre aux besoins de l'auteur en matière de soins.

Dans l'avis écrit, on a omis de fournir une explication détaillée des faits à l'appui de la décision de refuser la demande, tels qu'ils se rapportaient à la fois au foyer de même qu'à l'état de l'auteur de la demande et aux besoins en matière de soins figurant dans le dossier d'admission de celui-ci.

Sources : Lettre de refus adressée à l'auteur de la demande d'admission.

AVIS ÉCRIT : Approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 179 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22

Approbation par le titulaire de permis

Paragraphe 179 (3) – Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le titulaire de permis, au plus cinq jours ouvrables après la réception de la demande visée à l'alinéa (1) b), prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Il donne au coordonnateur des placements compétent l'avis écrit qu'exige le paragraphe 51 (8) de la Loi.
2. S'il refuse d'approuver l'admission de l'auteur de la demande, il donne aux personnes visées au paragraphe 51 (9) de la Loi l'avis écrit qu'exige le paragraphe 51 (10) de la Loi.

La directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers a indiqué qu'elle ou il avait reçu le dossier d'admission de l'auteur d'une demande d'admission au foyer à une date donnée en octobre 2025. Cependant, on a informé l'auteur de la demande et la

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

coordonnatrice ou le coordonnateur des placements qui s'était occupé(e) de son dossier de la décision de refuser la demande d'admission à une date donnée en novembre 2025. On a donc dépassé le délai requis cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Sources : Entretien avec la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers; lettre de refus adressée à l'auteur de la demande d'admission.